

16129



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

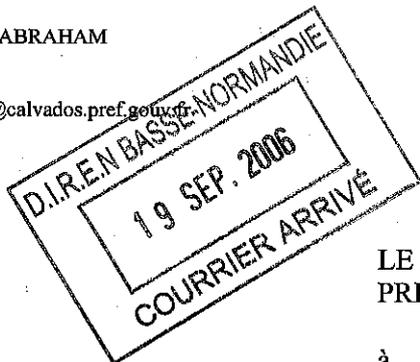
PRÉFECTURE DU CALVADOS

CAEN, le 14 SEP. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par Mme ABRAHAM
☎ 02.31.30.62.93
Fax 02.31.30.65.85
Mel : martine.abraham@calvados.pref.gouv.fr



PN
*Pour la carte
cela suit le
copier.*

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysage et Cadre de Vie
CITIS – Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Objet : Classement de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », sur le territoire
des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer

P.J. : une copie du décret de classement
un exemplaire de la carte du site au 1/25 000ème

Par décret en date du 23 août 2006, publié au Journal officiel du 25 août,
Monsieur le Premier Ministre a prononcé le classement au titre des sites de l'ensemble
dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint
Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour suite à donner en ce qui
vous concerne, une copie du décret de classement, ainsi qu'un exemplaire de la carte du site
au 1/25.000ème.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Yannick ENOCH

NOR :

DES N 06 H 00 2 2 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 23 AOUT 2006

Jean-Pierre BOBLIN



portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble
dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer,
Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2004, qui s'est déroulée du 4 octobre au 2 novembre 2004, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Colleville-sur-Mer, en date du 19 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Mer, en date du 9 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vierville-sur-Mer, en date du 9 novembre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados, en date du 17 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 7 avril 2005 ;

VU l'avis émis par la ministre de la défense, en date du 25 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 janvier 2006 ;

J.O.N° 1 9 6 DU 2 5 AOUT 2006

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, présente, en raison de son caractère historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Est classé parmi les sites du département du Calvados, sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer, l'ensemble dénommé « Omaha Beach », d'une superficie de 1 433 hectares environ, dont 849 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000^{ème} et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE VIERVILLE-SUR-MER

SECTION C

Point d'origine : l'intersection entre la limite des communes de Vierville-sur-Mer et de Louvières et le domaine public maritime ;

La limite nord-ouest des parcelles n^{os} 1 et 89 ;

La limite sud-ouest des parcelles n^{os} 89, 90 et 81 ;

La limite nord-ouest de la parcelle n^o 80 ;

La limite sud-ouest des parcelles n^{os} 80, 27 et 120.

SECTION AI

La limite sud-ouest des parcelles n^{os} 55, 53, 54, 32 et 4 ;

La limite sud-est de la parcelle n^o 4 ;

La rive sud-ouest du chemin rural n^o 20, dit de la Hérode ;

La limite sud-ouest de la parcelle n^o 38 ;

La rive ouest du chemin rural n^o 20 dit de la Hérode, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n^o 18 ;

La traversée du chemin rural n^o 20 dit de la Hérode ;

La limite sud de la parcelle n^o 18 ;

La traversée du boulevard de Cauvigny ;

La limite est de la parcelle n^o 10 ;

La limite nord de la parcelle n^o 11 ;

La traversée de la rue de la Mer.

SECTION AB

La limite sud des parcelles n^{os} 104, 193, 177, 183, 189 et 170 ;

La traversée du chemin rural non dénommé ;

La limite sud de la parcelle n° 171 ;
 La limite nord de la parcelle n° 71 ;
 La limite ouest de la parcelle n° 72 ;
 La traversée du chemin rural n° 26, du Mont Olive ;
 La rive sud du chemin rural n° 26, du Mont Olive, jusqu'à la limite entre la section AB et la section AC.

SECTION AC

La rive sud du chemin rural n° 26, du Mont Olive, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 54 ;
 La limite ouest de la parcelle n° 54 ;
 La rive nord de la voie communale n° 3 (rue du Hamel au Prêtre, puis rue de la Campagne), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 50 ;
 La traversée de la rue de la Campagne.

SECTION D

La limite ouest de la parcelle n° 1 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 1 et 2 ;
 Les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 73 ;
 Une ligne droite fictive, traversant la parcelle n° 72, et joignant l'angle sud de la parcelle n° 73 à l'angle nord de la parcelle n° 71 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 72, 5 à 10, 12 à 16, 61, 59 à 57 ;
 La limite sud-est de la parcelle n° 57 ;
 La limite sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
 Les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 30 ;
 La traversée de la voie communale n° 3 (rue de la Campagne) ;
 La limite ouest de la parcelle n° 40.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MER

SECTION AC

La limite ouest de la parcelle n° 2 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 2, 3 et 5 ;
 La traversée du chemin rural dit de la Fosse Taillis ;
 La rive sud-est du chemin rural dit de la Fosse Taillis, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 6 et 7 ;
 Les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 8 ;
 La traversée de la route départementale n° 517 ;
 La limite sud-est de la parcelle n° 22 ;
 La traversée de la voie communale n° 4 ;
 La rive nord-est de la voie communale n° 4, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 517 ;
 La rive est de la route départementale n° 517, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 ;

Les limites sud et est de la parcelle n° 28 ;
 La limite sud de la parcelle n° 40 ;
 La rive sud du chemin rural dit des Carrières ;
 La traversée du chemin rural n° 1, dit de la Pissotière.

SECTION A

La rive est du chemin rural dit de la Pissotière, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 432 ;
 La limite sud des parcelles n°s 432 et 431 ;
 La limite ouest de la parcelle n° 1044, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1057 ;
 Une ligne droite fictive, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 1057 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 381 ;
 La limite sud des parcelles n°s 381 et 380 ;
 Une ligne droite fictive, traversant les parcelles n° 379, 242, 1050, 250, 1049, 260, 261 et 1046, reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 380 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle n° 651, à une distance de 110 mètres de la rive de la voie communale n° 4, dite rue du Val ;
 Les limites ouest, puis sud, de la parcelle n° 651, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 271 ;
 La traversée de la voie communale n° 4, dite rue du Val ;
 La limite nord de la parcelle n° 1064 ;
 La limite nord-ouest de la parcelle n° 1065 ;
 La limite ouest de la parcelle n° 312 ;
 La rive nord du chemin rural n° 16, dit des Vignets du Hamelet, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 1048 ;
 La traversée du chemin rural n° 16, dit des Vignets du Hamelet ;
 La limite est de la parcelle n° 1048 ;
 Les limites nord, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 347 ;
 La traversée du ruisseau du Ruquet.

COMMUNE DE COLLEVILLE-SUR-MER

SECTION A1

La rive droite du ruisseau du Ruquet, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 200 ;
 La limite sud des parcelles n°s 200 à 202 ;
 La traversée du chemin rural n° 30, dit de la Longue Delle ;
 La limite ouest de la parcelle n° 187 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 187 et 189 ;
 La limite nord-ouest de la parcelle n° 175 ;
 La limite sud-ouest des parcelles n°s 175, 158 et 159.

SECTION A2

La limite entre la section A2 et la section D2, jusqu'à la limite entre la section A2 et la section B2 ;
 La traversée de la voie communale n° 1, dite des Moulins de Colleville à Surain.

SECTION B2

La rive sud-est de la voie communale n° 1, dite des Moulins de Colleville à Surain, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 15, dit de la Ville ;
 La rive sud du chemin rural n° 15, dit de la Ville, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 474 ;
 La traversée du chemin rural n° 15, dit de la Ville ;
 La limite sud des parcelles n°s 474 et 475 ;
 La limite est de la parcelle n° 475.

SECTION B1

La rive sud du chemin rural n° 16, dit du Bas de Faudet, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 349 ;
 La traversée du chemin rural n° 16, dit du Bas de Faudet ;
 La limite est de la parcelle n° 349 ;
 Les limites sud et est de la parcelle n° 85 ;
 La rive sud du chemin rural n° 14, des Costils aux Vignets de Cabourg, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 19, dit des Poissonniers ;
 La traversée du chemin rural n° 45, dit du Champ Dolland ;
 La rive est, puis sud, du chemin rural n° 19, dit des Poissonniers, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 54 ;
 La limite entre la commune de Colleville-sur-Mer et la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes, jusqu'à la limite du domaine public maritime.

COMMUNES DE COLLEVILLE-SUR-MER, de SAINT-LAURENT-SUR-MER et de VIERVILLE-SUR-MER

La limite du domaine public maritime, jusqu'au point d'origine (sur la section C de la commune de Vierville-sur-Mer).

ARTICLE 2. - Est également classé le domaine public maritime jouxtant les parties terrestres délimitées à l'article 1er, à l'intérieur du périmètre A, B, C, D figurant sur la carte au 1/25 000ème et ci-après défini :

Du point de départ de la description du périmètre des parties terrestres (point dit A), une ligne droite fictive d'une longueur de 1.500 mètres, perpendiculaire à la limite du domaine public maritime, et atteignant le point dit B ;

Du point d'intersection entre la limite des communes de Colleville-sur-Mer et de Sainte-Honorine-des-Pertes et la limite du domaine public maritime (point dit D), une ligne droite fictive d'une longueur de 500 mètres, perpendiculaire à la limite du domaine public maritime, et atteignant le point dit C.

Une ligne droite fictive, en mer, reliant les points B et C.

ARTICLE 3. - L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados des terrains constituant l'accès de la commune de Vierville à la mer, et faisant partie de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » ayant servi de lieu de débarquement aux troupes américaines en 1944, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados de l'emplacement, situé sur la commune de Vierville, du premier cimetière américain en France, dans un rayon de 50 mètres autour du monument existant, et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 22 novembre 1946, portant inscription à l'inventaire des sites historiques du Calvados de la plage non cadastrée et relevant du domaine public maritime, située à la limite côtière des communes de Vierville, Saint-Laurent et Colleville et faisant partie de l'ensemble dénommé « Omaha Beach », ayant servi de lieu de débarquement aux troupes américaines en 1944, sont abrogés.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera notifié au préfet du Calvados et aux maires de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

ARTICLE 5. - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Calvados et aux mairies de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

ARTICLE 6. - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN